

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**
(5^e édition. – Mars 2005)

AVENANT N° 51 DU 13 DÉCEMBRE 2005
RELATIF AUX RESSOURCES GARANTIES
ET AUX PRIMES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

NOR : *ASET0650193M*

IDCC : 504

Entre :

Le syndicat français des fabricants de café soluble ;
Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;
Le comité français du café ;
Le syndicat de la chicorée de France ;
Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
La fédération des industries condimentaires de France ;
Le syndicat national des fabricants de vinaigres ;
La chambre syndicale française de la levure,

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;
La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ;
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation (FGTA) FO ;
La fédération des syndicats des commerces, services, force de vente (CSFV) CFTC,

D'autre part,

Article 1^{er}

Ressources garanties

a) Ressource brute mensuelle garantie hiérarchisée

La RMGH comprend le salaire de base et toutes les primes et gratifications existant dans l'entreprise, à l'exception de la prime d'ancienneté aux taux prévus à l'article 13 de l'accord de mensualisation du 22 juin 1979 et des sommes constituant un remboursement de frais ou versées en contrepartie directe des conditions particulières de travail en raison desquelles une prime spéciale a été prévue par la convention collective.

La RMGH, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, est égale pour chaque coefficient hiérarchique, tel qu'il ressort de l'accord de classification de postes du 30 novembre 1992, au montant figurant dans le tableau joint en annexe.

Dans le cas d'un horaire de travail inférieur à la durée mentionnée en annexe, elle est réduite proportionnellement, sous réserve du respect des dispositions de l'accord du 18 mars 1999.

A cette RMGH s'ajoute la rémunération des heures supplémentaires calculées selon les dispositions légales.

Aucun salarié (à l'exception notamment des apprentis, des jeunes travailleurs, des travailleurs handicapés et des titulaires de contrats de qualification et d'orientation) ne peut percevoir une rémunération inférieure au minimum fixé par la loi, même si la ressource garantie conventionnelle devait être inférieure à celui-ci.

b) Ressource contractuelle annuelle

La ressource contractuelle annuelle (RCA), instituée par l'avenant n° 33 du 5 avril 1991, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, est égale, pour chaque coefficient hiérarchique tel qu'il ressort de l'accord de classification de postes du 30 novembre 1992, au montant figurant dans le tableau joint en annexe.

La définition de la RCA est la même que celle de la RMGH est visée au a.

La RCA est garantie au personnel ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, la régularisation intervenant au 31 décembre de chaque année.

S'il y a lieu, cette régularisation est faite *pro rata temporis* pour le personnel remplissant cette condition d'ancienneté au sens de l'article 19 de la convention collective.

Article 2

Primes

Depuis le 1^{er} juillet 1998, un barème d'assiette de primes (BAP) est institué. Il sert de base au calcul des différentes primes prévues par la convention collective et l'accord de mensualisation du 22 juin 1979 (travail de nuit, primes de froid et de chaleur, prime d'ancienneté, prime annuelle).

Les montants de ce BAP, applicable à compter du 1^{er} janvier 2006, sont définis en annexe.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème d'assiette de primes

(base 151,67 heures par mois)

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2006

NIVEAU	COEFFICIENT	MONTANT (en euros)
I	120	869,72
	125	885,88
	130	902,35
	135	919,12
	140	934,06
II	145	949,30
	150	966,07
	155	983,30
	160	995,95
	165	1 008,91
III	170	1 021,56
	175	1 031,47
	180	1 041,38
	185	1 051,14
	190	1 061,05
	195	1 074,16
IV	200	1 089,40
	210	1 120,96
	220	1 154,95
V	230	1 189,71
	240	1 224,32
	250	1 258,62
VI	260	1 293,07
	270	1 327,37
	280	1 361,83
	290	1 395,98
VII	300	1 430,28
	310	1 471,90
	320	1 511,84
	330	1 552,69
	340	1 593,24

Barème de ressources garanties
 (base 151,67 heures par mois)
Applicable à compter du 1^{er} janvier 2005

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCES GARANTIES (en euros)	
		Annuelle	Mensuelle
I	120	15 522,06	1 221,03
	125	15 584,15	1 224,86
	130	15 646,48	1 228,68
	135	15 709,07	1 232,50
	140	15 771,90	1 236,49
II	145	15 929,62	1 248,36
	150	16 088,92	1 260,24
	155	16 249,81	1 272,21
	160	16 412,31	1 284,70
	165	16 576,43	1 297,29
III	170	16 775,35	1 312,82
	175	16 976,65	1 328,77
	180	17 180,37	1 344,92
	185	17 386,53	1 361,28
	190	17 595,17	1 377,84
	195	17 806,32	1 394,35
IV	200	18 162,44	1 422,75
	210	18 525,69	1 450,39
	220	18 896,20	1 478,44
V	230	19 481,99	1 524,36
	240	20 085,93	1 571,80
	250	20 708,59	1 620,83
VI	260	21 278,08	1 665,42
	270	21 863,23	1 711,32
	280	22 464,46	1 758,55
	290	23 082,24	1 807,19
VII	300	23 717,00	1 857,23
	310	24 369,22	1 908,11
	320	25 039,37	1 960,63
	330	25 727,95	2 014,60
	340	26 435,47	2 070,19
VIII	350	27 162,45	2 089,42
	360	27 909,41	2 146,88
	370	28 676,92	2 205,92
	380	29 451,20	2 265,48
	390	30 225,77	2 325,06

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCES GARANTIES (en euros)	
		Annuelle	Mensuelle
IX	400	30 905,85	2 377,37
	410	31 601,23	2 430,86
	420	32 312,25	2 485,56
	430	33 039,28	2 541,48
	440	33 782,66	2 598,67
	450	34 549,53	2 657,66
	460	35 309,62	2 716,12
	470	36 075,84	2 775,06
	500	38 377,48	2 952,11
X	600	46 052,97	3 542,54
	700	53 730,00	4 133,08

Contrepartie opération d'habillage-déshabillage, indemnité forfaitaire mensuelle : 7,62 €.